

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1824/2002 DU CONSEIL**du 8 octobre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil, par son règlement (CE) n° 2505/96 ⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, aux conditions les plus favorables. Des contingents tarifaires communautaires à droits nuls devraient donc être ouverts pour des volumes appropriés, à partir du 1^{er} juillet 2002, sans perturber pour autant les marchés de ces produits.

- (2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents tarifaires figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1578/2002 de la Commission (JO L 236 du 4.9.2002, p. 3).

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène) diméthylammonium	25 tonnes	0	1.7-31.12.2002
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 ⁽⁴⁾	650 000 unités	0	1.7.2002-30.6.2003

⁽⁴⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.